

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de l'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS). (4250SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(17 avril 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après le « secteur SAS »), conclu en date du 4 décembre 2013 entre d'une part, la Fédération COPAS a.s.b.l., l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l., l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. et l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. et, d'autre part, l'OGB-L et le LCGB, a pour objet de rendre le présent accord obligatoire pour l'ensemble du secteur économique concerné.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis. La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser l'accord en vue d'un nouvel avenant à la convention collective de travail du secteur SAS, pour la période du 2 octobre 2011 au 31 décembre 2013.

La Chambre de Commerce note que le présent accord intervient suite à la dénonciation de la convention collective de travail intervenue en date du 29 septembre 2011. Sur le fond, cet accord prévoit, à l'instar de l'avenant conclu par les parties pour l'année 2011, le principe d'une prime unique aux salariés du secteur concerné pour l'année 2013 et garantit le paiement de cette prime jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, ou à défaut, jusqu'au constat d'échec des négociations résultant du procès-verbal de non-conciliation.

La Chambre de Commerce constate que le présent avenant perpétue les automatismes et les rigidités dans le secteur parastatal et le secteur conventionné, qui est largement aligné sur le système de rémunération de la Fonction Publique et, dans ce contexte, se permet de réitérer la réserve émise dans ses avis du 10 décembre 2010 et du 18 octobre 2011 relatifs à l'accord en vue d'un avenant à la convention collective SAS l'un pour l'année 2010, l'autre pour l'année 2011:

« La croissance spectaculaire de ce secteur au cours des dernières années, bien que bénéfique au niveau de la création d'emplois au Luxembourg et pour justifiés que soient, pris isolément, les domaines d'activités couverts, ne doit pas cacher que le système est très coûteux. En particulier la structure et le niveau du système de rémunération constitue un facteur de coût important qui se répercute directement sur les finances publiques et l'assurance dépendance. Aussi, la Chambre de Commerce estime-t-elle qu'à l'avenir le maintien des automatismes et des rigidités dans ce secteur ne pourra pas être assuré. »

Hormis la remarque précédente, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale du présent avenant. Elle estime qu'elle a été saisie aux seules fins d'assurer la régularité de la procédure prévue par le Code du travail, alors que les employeurs parties à la convention collective ne sont pas, pour la très grande majorité d'entre eux, des ressortissants de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail sous avis.

SBE/DJI